

**BROCHURE DE  
CONVOCAATION  
2022**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

MARDI 31 MAI 2022 A 15 HEURES  
55, RUE D'AMSTERDAM 75008 PARIS

## **Addendum A la brochure de convocation 2022**

Le présent addendum a pour objet de compléter la brochure de convocation 2022 de Maisons du Monde.

Il fait partie intégrante de la brochure de convocation et doit être lu en coordination avec cette dernière.

Dans le cadre de la signature par la Société d'accords de gouvernance avec les deux actionnaires de référence de la société, Majorelle Investments S.à r.l, d'une part, et Teleios Capital Partners LLC, d'autre part (un résumé de ces accords étant disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://corporate.maisonsdumonde.com/fr/finance/ag.>), le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 3 mai 2022, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations :

- d'ajouter les deux points additionnels suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire 2022 :
  - Nomination de la Société Teleios Capital Partners LLC en qualité de nouvel administrateur,
  - Nomination de Monsieur Gabriel Naouri en qualité de nouvel administrateur ;
- de soumettre à cette Assemblée les deux résolutions additionnelles suivantes.

- **14<sup>e</sup> Résolution - Nomination de la Société Teleios Capital Partners LLC en qualité de nouvel administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de nommer la Société TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat de la Société TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

- **15<sup>e</sup> Résolution - Nomination de Monsieur Gabriel Naouri en qualité de nouvel administrateur**


L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de nommer Monsieur Gabriel NAOURI en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat de Monsieur Gabriel NAOURI arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les deux points additionnels intègrent l'ordre du jour et les deux résolutions additionnelles deviennent respectivement la 14<sup>e</sup> résolution « Nomination de la Société Teleios Capital Partners LLC en qualité de nouvel administrateur » et la 15<sup>e</sup> résolution « Nomination de Monsieur Gabriel Naouri en qualité de nouvel administrateur ».

La numérotation des résolutions proposées au vote des actionnaires annoncée dans la brochure de convocation 2022 est modifiée en conséquence.

## 2. Nomination de deux nouveaux membres proposée à l'Assemblée Générale

Le point 2 de la page 34 de la brochure de convocation est complété par les informations suivantes :

	<b>TELEIOS CAPITAL PARTNERS</b>
	<b>Adresse professionnelle :</b> Le Portereau 44120 Vertou
	<b>Fonction principale dans la Société</b>
	Administrateur
	<b>Autres fonctions</b>
<b>Nationalité</b>	<b>Biographie</b>
Société de droit suisse	Teleios Capital, fondée en 2013, est une société d'investissement indépendante qui gère des actifs pour le compte d'une clientèle institutionnelle composée de fonds de dotation, de fondations et de fonds de pension, ainsi que de family offices.
<b>Proposition de nomination</b>	Teleios Capital investit dans des entreprises européennes de taille moyenne cotées en bourse, par l'acquisition de participations minoritaires substantielles qu'elle détient sur le long terme.
<b>Mandat de 4 ans</b>	<b>Principaux mandats exercés au cours des cinq dernières années</b>
<b>Date d'expiration du nouveau mandat</b>	<b>Mandats en cours :</b>
Assemblée générale 2026	<b>Sociétés françaises :</b>
	▪ Néant
	<b>Sociétés étrangères :</b>
	▪ Néant
	<b>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années :</b>
	<b>Sociétés françaises :</b>
	▪ Néant
	<b>Sociétés étrangères :</b>
	▪ Néant



**GABRIEL NAOURI**

	<b>Adresse professionnelle :</b> Le Portereau 44120 Vertou
	<b>Fonction principale dans la Société</b>
	Administrateur
	<b>Autres fonctions</b>
	Président de Majorelle Investments
<b>Date de naissance</b>	<b>Biographie</b>
6 juillet 1981	Gabriel Naouri est le fondateur de Majorelle Investments, une société holding d'investissement qui investit dans tous les segments de l'industrie de la consommation.
<b>Nationalité</b>	Gabriel est également le Président et le fondateur de FIGANA, une plateforme d'investissement qui fournit de l'expertise et des fonds aux entrepreneurs du secteur des nouvelles technologies dans le monde entier.
Française	Il a commencé sa carrière à New York, au sein de la banque Rothschild, en tant qu'analyste spécialisé dans les fusions et acquisitions. En 2007, il a rejoint le Groupe Casino où, pendant plus de 10 ans, il a occupé différents postes en France, en Asie et en Amérique latine. En 2018, il est devenu Senior Advisor du PDG d'Aeon Group (le plus grand acteur Japonais du Retail). Gabriel Naouri a précédemment siégé au conseil d'administration de multiples entreprises cotées et privées dans le monde entier.
<b>Proposition de nomination</b>	Il est titulaire d'un master en mathématiques appliquées de l'université Paris Dauphine et est administrateur certifié par NYSE-Euronext.
<b>Mandat de 4 ans</b>	<b>Principaux mandats exercés au cours des cinq dernières années</b>
<b>Date d'expiration du nouveau mandat</b>	<b>Mandats en cours :</b>
<b>Assemblée générale 2026</b>	<b>Sociétés françaises :</b>
	▪ Président de Financière GN
	<b>Sociétés étrangères :</b>
	▪ Président du conseil de gérance de Majorelle Investments S.à r.l.
	<b>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années :</b>
	<b>Sociétés françaises :</b>
	▪ Représentant permanent de la société Euris au sein du Conseil d'administration de Rallye
	<b>Sociétés étrangères :</b>
	▪ Administrateur de TicTrac Ltd
	▪ Administrateur puis président du conseil d'administration de Yandex.market

## Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour figurant en page 43 de la brochure de convocation est modifié comme il suit (Pour plus de clarté, les modifications apparaissent en **gras et sont soulignées**) :

### Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Approbation d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce conclue avec MAISONS DU MONDE FOUNDATION,
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce,
- Approbation des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Peter CHILD, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 30 juin 2021,
- Approbation des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Thierry FALQUE-PIERROTIN, Président du Conseil d'Administration depuis le 30 juin 2021,
- Approbation des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Madame Julie WALBAUM, Directrice générale,
- Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale,
- Approbation du montant annuel global à allouer aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022,
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration,
- Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Victor HERRERO AMIGO,
- Nomination de Madame Alexandra PALT en qualité de nouvelle administratrice,
- **Nomination de la Société TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC en qualité de nouvel administrateur,**
- **Nomination de Monsieur Gabriel NAOURI en qualité de nouvel administrateur,**
- Renouvellement du mandat de Commissaires au compte titulaire de la Société DELOITTE & ASSOCIES,
- Non-renouvellement du mandat de Commissaires au compte suppléant de la Société CISANE,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société.

### Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'augmentations du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de

- titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- Limite globale des autorisations d'émissions avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, sous conditions de performance, au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

## Présentation et textes du projet des résolutions proposées par le Conseil d'administration

Le projet des résolutions figurant pages 45 à 72 de la brochure de convocation est modifié comme il suit et présenté in extenso. Pour plus de clarté, les modifications apparaissent **en gras et sont soulignées**.

### 1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### 1.1 Approbation des comptes annuels et consolidés

##### 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions ordinaires

Les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions ont pour objet l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé font ressortir un bénéfice de 22 325 677,53 euros, contre une perte de -25 945 452 euros réalisée l'exercice précédent.

Les comptes consolidés du Groupe font, quant à eux, ressortir un bénéfice de 79 millions (dont 77,4 millions part du Groupe), contre une perte de -16,1 millions d'euros en 2020.

Les charges non déductibles de l'exercice s'élèvent à un montant de 26 840 euros. Ces charges correspondent aux loyers et amortissements du parc de véhicules de fonction de la Société, et ont généré un impôt de 7 625 euros.

Les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, figurent aux Chapitres 5 et 6 du Document d'enregistrement universel.

#### 1<sup>re</sup> RÉSOLUTION

##### Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître bénéfice de 22 325 677,53 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élève à 26 840 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges, qui ressort à 7 625 euros.

#### 2<sup>e</sup> RÉSOLUTION

##### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux

comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

## 1.2 Proposition d'affectation du résultat

### 3<sup>e</sup> résolution ordinaire

La 3<sup>e</sup> résolution a pour objet d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le résultat net de l'exercice écoulé s'élève à 22 325 677,53 euros.

Dans sa séance du 9 mars 2022, le Conseil d'administration a décidé de proposer le versement d'un dividende de 0,55 euro par action. Cette proposition est conforme à la politique de distribution de dividende de la Société (entre 30 % et 40 % du résultat consolidé).

Le dividende serait mis en paiement le 10 juin 2022 (détachement du coupon le 08 juin 2022).

Les distributions antérieures ont été les suivantes :

- un dividende d'un montant de 13 509 001,80 euros, soit 45 030 006 actions rémunérées, au prix de 0,30 euro par action au titre de l'exercice 2020 ;
- aucun dividende au titre de l'exercice 2019 ;
- un dividende d'un montant de 21 142 887,49 euros, soit 44 984 867 actions rémunérées, au prix de 0,47 euro par action au titre de l'exercice 2018.

### 3<sup>e</sup> RÉSOLUTION

#### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comme suit :

Bénéfice net de l'exercice 22 325 677,53 euros

Dotation à la réserve légale 1 116 283,88 euros

Report à nouveau antérieur 46 922 949,20 euros

**MONTANT TOTAL DISTRIBUABLE 68 132 342,85 euros**

A titre de dividende

aux actionnaires 24 883 041,70 euros

Sur la base de 45 241 894 actions, soit 0,55 euro par action

Report à nouveau 43 249 301,15 euros

**MONTANT TOTAL AFFECTE 68 132 342,85 euros**

L'Assemblée Générale, décide que le dividende sera détaché de l'action le 08 juin 2022 et mis en paiement le 10 juin 2022.

Il est précisé que la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détient en propre lors du détachement du dividende, les sommes correspondant aux dividendes non versés des actions auto-détenues seront affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires ont été informés des modalités suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (« PFU » ou « flat tax ») de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent 17,2% de prélèvements sociaux, soit une taxation globale au taux de 30%,
- conformément aux dispositions de l'article 117 *quater* du Code général des impôts, ces dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire à la source, obligatoire non libératoire, dont le taux est aligné sur celui du PFU et qui constitue un acompte imputable sur l'impôt dû l'année suivante (l'excédent éventuel étant restituable) ;

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du Code général des impôts, est inférieur à 50 000 euros (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou à 75 000 euros (pour les contribuables soumis à une imposition commune) ; le cas échéant, la demande de dispense doit, conformément à l'article 242 *quater* du Code général des impôts, être formulée par le contribuable, sous sa responsabilité, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende,
- par dérogation, l'imposition du dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible, sur option expresse, globale et irrévocable du bénéficiaire résident fiscal de France, qui doit être indiquée sur sa déclaration de revenus et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration,
- il est précisé, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, que le dividende proposé est intégralement éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2<sup>o</sup> du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales de France, sous réserve notamment de l'exercice de l'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* alinéa 1 du Code général des impôts, que la Société :

- a distribué, au titre de l'exercice 2020, un dividende d'un montant de 13 509 001,80 euros, soit 45 030 006 actions rémunérées, au prix de 0,30 euro par action, intégralement éligible à l'abattement de 40%, applicable sous certaines conditions et seulement en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
- n'a distribué aucun dividende au titre de l'exercice 2019,

- a distribué, au titre de l'exercice 2018, un dividende d'un montant de 21 142 887.49 euros, soit 44 984 867 actions rémunérées, au prix de 0,47 euro par action,

intégralement éligible à l'abattement de 40%, applicable sous certaines conditions et seulement en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu,

### 1.3 Conventions réglementées

#### 4<sup>e</sup> résolution ordinaire

La 4<sup>e</sup> résolution a pour objet, après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées de l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'approbation de la convention de mécénat conclue, au cours de l'exercice écoulé, avec son fonds de dotation « Maisons du Monde Foundation ».

Aux termes de ladite convention datée du 27 mars 2021, Maisons du Monde Foundation va bénéficier pendant 5 ans d'un apport correspondant à 0.08 % du chiffre d'affaires annuel de Maisons du Monde S.A. (au titre de l'exercice 2021, la somme comptabilisée en charges est de 945 491,60 euros).

Maisons du Monde Foundation a pour mission de contribuer à la préservation des forêts et des arbres en France et à l'étranger, en soutenant financièrement et en accompagnant des associations qui mettent en place des programmes de préservation menés par et pour les populations locales, ainsi qu'en sensibilisant à l'environnement.

Julie WALBAUM étant à la fois Directrice générale de Maisons du Monde SA et Présidente du fonds de dotation Maisons du Monde Foundation, la convention de mécénat constitue une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce. À ce titre, elle a fait l'objet d'une autorisation par le Conseil dans sa séance du 27 janvier 2021, et figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la convention de mandat de la Directrice générale, conclue et autorisée le 29 juin 2018 est arrivée à son échéance le 30 juin 2021. Le mandat de Directrice générale de Julie WALBAUM a été renouvelé pour 3 ans, sans faire l'objet d'une convention de mandat spécifique, les composantes du mandat étant désormais soumises aux dispositions légales du *Say on Pay* et non plus à celles relatives aux conventions réglementées.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figure au paragraphe 4.3.2 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel.

#### 4<sup>e</sup> RÉOLUTION

#### Approbation d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce conclue avec MAISONS DU MONDE FOUNDATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du

Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la convention nouvelle autorisée par le Conseil d'Administration et conclue avec MAISONS DU MONDE FOUNDATION au cours de l'exercice 2021 dont il est fait état dans ce rapport spécial.

### 1.4 Rémunération des mandataires sociaux

#### 5<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> résolutions ordinaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I et II du Code de commerce, les résolutions 5 à 11 ont pour objet de soumettre à l'approbation des actionnaires les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, et présentées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

La politique de rémunération de Maisons du Monde est exposée au paragraphe 4.2.1 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel.

La présentation standardisée de la rémunération des mandataires sociaux figure au paragraphe 4.2.3.

Le détail de la rémunération des mandataires sociaux est exposé au sein du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel (paragraphe 4.2.2.1 à 4.2.2.3).

- **5<sup>e</sup> résolution** : il est demandé aux actionnaires de bien vouloir approuver les informations relatives à l'ensemble

des mandataires sociaux, en ce compris la Directrice générale, ainsi que les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé.

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas cette résolution, le versement de la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice en cours serait suspendu jusqu'à l'approbation d'une politique de rémunération révisée à la prochaine Assemblée générale tenant compte du vote des actionnaires.

- **6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> résolutions** : il est demandé aux actionnaires de bien vouloir approuver les éléments composant la rémunération totale (éléments fixes, variables et exceptionnels) et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre de cet exercice aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir Peter CHILD, Président du Conseil jusqu'au 30 juin 2021, et Thierry FALQUE-PIERROTIN, Président du Conseil



d'administration à compter du 30 juin 2021, ainsi que de Julie WALBAUM, Directrice générale.

Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 4 juin 2021, et sont décrits aux paragraphes 4.2.2.1 et 4.2.2.2 du Chapitre 4.

Il est précisé que le paiement de la rémunération variable de la Directrice générale au titre de l'exercice 2021 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 31 mai 2022.

- **9<sup>e</sup> résolution** : en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération de la Directrice générale pour l'exercice 2022.

Les éléments de la politique de rémunération de la Directrice générale ont été arrêtés par le Conseil

d'administration sur recommandations du Comité des nominations et des rémunérations. L'ensemble de ces éléments sont exposés en détail au paragraphe 4.2.2.1 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel.

- **10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions** : les résolutions 10 et 11 ont pour objet la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux (hors Directrice générale) pour l'exercice en cours. Il vous est ainsi demandé d'approuver aux termes de la 10<sup>e</sup> résolution une enveloppe globale attribuable à l'ensemble des mandataires sociaux, dont le montant de 600 000 euros reste inchangé par rapport à l'exercice précédent. La 11<sup>e</sup> résolution détermine les modalités de répartition de la rémunération des administrateurs, en ce compris la rémunération du Président du Conseil d'administration. Ces éléments sont exposés aux paragraphes 4.2.2.1 à 4.2.2.3 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel.

#### **5<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

##### **Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de

commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code figurant dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise (tels que présentés au paragraphe 4.2 du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société).

#### **6<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

##### **Approbation des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Peter CHILD, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 30 juin 2021**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Peter CHILD, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 30 juin 2021, figurant dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise (tels que présentés au paragraphe 4.2 du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société).

#### **7<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

##### **Approbation des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Thierry FALQUE-PIERROTIN, Président du Conseil d'Administration depuis le 30 juin 2021**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Thierry FALQUE-PIERROTIN, Président du Conseil d'Administration depuis le 30 juin 2021, figurant dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise (tels que présentés au paragraphe 4.2 du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société).

#### **8<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

##### **Approbation des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Madame Julie WALBAUM, Directrice générale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Madame Julie WALBAUM, Directrice générale, figurant dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise (tels que

présentés au paragraphe 4.2 du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société).

#### **9<sup>e</sup> RÉOLUTION**

##### **Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicable à la Directrice générale, figurant dans le rapport

du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise (tels que présentés au paragraphe 4.2 du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société).

#### **10<sup>e</sup> RÉOLUTION**

##### **Approbation du montant annuel global à allouer aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration fixe, en application de l'article L.225-45 du

Code de commerce, pour l'exercice en cours à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du Conseil d'Administration.

#### **11<sup>e</sup> RÉOLUTION**

##### **Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération

applicable aux membres du Conseil d'Administration, figurant dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise (tels que présentés au paragraphe 4.2 du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société).

### **1.5 Modifications de la composition du Conseil d'administration et mandats des commissaires aux comptes**

#### **12<sup>e</sup> résolution ordinaire**

Lors de sa séance du 26 janvier 2022, le Conseil d'administration a nommé Monsieur Victor HERRERO AMIGO en qualité de nouvel administrateur, en remplacement de Monsieur Peter CHILD démissionnaire, pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit à l'issue de l'Assemblée générale 2023.

La 12<sup>e</sup> résolution a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 alinéa 5 du Code de commerce, la ratification par l'Assemblée générale de cette nomination effectuée à titre provisoire.

La biographie de Monsieur HERRERO AMIGO figure au paragraphe 4.1.1.10 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel.

#### **13<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> résolutions ordinaires**

Il est rappelé que les mandats d'administrateur de Mesdames Sophie GUIEYSSE et Marie-Christine LEVET arriveront à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 31 mai 2022.

Sur recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil propose à l'Assemblée générale :

- de ne pas renouveler ces deux mandats ;
- par la 13<sup>e</sup> résolution, de nommer en qualité de nouvelle administratrice Madame Alexandra PALT.

Madame Alexandra PALT serait nommée pour une durée de 4 ans en qualité de membre indépendant. Elle apporterait ses compétences en matière sociétale et environnementale.

La biographie détaillée de Madame Alexandra PALT est exposée au paragraphe 4.1.1.12 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel et en page 35 de la brochure de convocation.

**Par la 14<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer en qualité d'administrateur la Société TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC.**

**TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC serait nommé pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, en qualité de représentant désigné sur proposition de TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC.**

**La présentation de TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC est exposée en page 2 du présent addendum.**

**La désignation de TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC s'inscrit dans le cadre de la signature de l'accord de gouvernance entre la Société et TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC. D'une part, la désignation au Conseil d'administration d'un représentant de TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC, actionnaire qui détient plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société, permet une composition équilibrée du Conseil d'administration et correspond aux pratiques de**

marchés. D'autre part, les engagements pris par TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC dans l'accord de gouvernance permettent de démontrer son soutien au Conseil d'administration de la Société.

Par la 15e résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Gabriel NAOURI.

Monsieur Gabriel NAOURI serait nommé pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, en qualité de représentant désigné sur proposition de Majorelle Investments S.à r.l.

La biographie détaillée de Monsieur Gabriel NAOURI est exposée en page 3 du présent addendum.

La désignation de Monsieur Gabriel NAOURI s'inscrit dans le cadre de la signature de l'accord de gouvernance entre la Société et Majorelle Investments S.à r.l. D'une part, la désignation au Conseil d'administration d'un représentant de Majorelle Investments S.à r.l., actionnaire qui détient

plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société, permet une composition équilibrée du Conseil d'administration et correspond aux pratiques de marchés. D'autre part, les engagements pris par Majorelle Investments S.à r.l. dans l'accord de gouvernance permettent de démontrer son soutien au Conseil d'administration de la Société. Monsieur Gabriel NAOURI apportera son réseau et son expérience à la Société.

Le Conseil d'administration recommande d'approuver ces résolutions.

16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions ordinaires

Aux termes de la 16<sup>e</sup> résolution, le Conseil soumet aux actionnaires, sur proposition du Comité d'audit, le renouvellement pour une durée de 6 exercices du mandat de la société DELOITTE & Associés.

Conformément à l'article 22 alinéa 2 des Statuts de la Société, et dans le cadre de la 17<sup>e</sup> résolution, le Conseil propose aux actionnaires de ne pas renouveler le mandat de la société CISANE, commissaire aux comptes suppléant.

#### **12<sup>e</sup> RÉOLUTION**

##### **Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Victor HERRERO AMIGO**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Victor HERRERO AMIGO, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 janvier 2022, en remplacement de Monsieur Peter CHILD.

En conséquence, Monsieur Victor HERRERO AMIGO exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **13<sup>e</sup> RÉOLUTION**

##### **Nomination de Madame Alexandra PALT en qualité de nouvelle administratrice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de nommer Madame Alexandra PALT en qualité de nouvelle administratrice, pour une durée

de quatre (4) ans. Le mandat de Madame PALT arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **14<sup>e</sup> RÉOLUTION**

##### **Nomination de la Société TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC en qualité de nouvel administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de nommer la Société TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC en qualité de nouvel

administrateur, pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat de la Société TELEIOS CAPITAL PARTNERS LLC arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **15<sup>e</sup> RÉOLUTION**

##### **Nomination de Monsieur Gabriel NAOURI en qualité de nouvel administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de nommer Monsieur Gabriel NAOURI en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat de Monsieur Gabriel

NAOURI arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## **16<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

### **Renouvellement du mandat de Commissaires au compte titulaire de la Société DELOITTE & ASSOCIES**

Le mandat de la Société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du

rapport du Conseil d'Administration, décide de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

## **17<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

### **Non-renouvellement du mandat de Commissaires au compte suppléant de la Société CISANE**

Le mandat de la Société CISANE, Commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales

ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux compte suppléant de la Société CISANE et de ne pas pourvoir à son remplacement.

## **1.6 Rachat par la Société de ses propres actions**

### **18<sup>e</sup> résolution ordinaire**

Dans le cadre de la **18<sup>e</sup>** résolution, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale l'autorisation d'opérer sur les titres de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres, dont les principales modalités sont les suivantes :

- les opérations pourront être effectuées à tout moment sauf en cas d'offre au public des titres de la Société ;
- le prix d'achat unitaire maximum proposé est de 30 euros ;
- le montant maximum des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 135,7 millions d'euros ;

- la part maximale que la Société sera susceptible de détenir dans le cadre de ce programme sera de 4 524 189 actions soit 10 % du capital social (au 31 décembre 2021) ;
- objectifs du programme : toute affectation autorisée dans le cadre légal et notamment la couverture de plans d'attributions gratuites d'actions de performance ou le rachat pour annulation ;
- durée du programme : 18 mois.

Le descriptif du programme de rachat d'actions propres figure au paragraphe 7.3.4 du Chapitre 7 du Document d'enregistrement universel.

## **18<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

### **Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du descriptif du programme de rachat établi conformément aux dispositions de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») (tel que présenté au paragraphe 7.3.4 du chapitre 7 du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société) :

**1. autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 à acquérir, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale), (soit à titre indicatif, 4 524 189 actions à la date du 31 décembre 2021), en vue de :

- leur annulation dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, ou

- leur conservation pour la remise ultérieure d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues par la réglementation applicable, dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société, ou
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ou
- de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions ou d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ou d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, ou

- de l'animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement en conformité avec la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, ou
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'AMF,

étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % de son capital social ;

**2. décide** de fixer le prix d'achat maximal par action à 30 euros hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Au regard du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2021, le montant cumulé des achats net de frais n'excéderait pas la somme de 135,7 millions d'euros ;

**3. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**4. décide que** les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou *via* un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais) ; ces moyens incluent l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**5. donne** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programmes antérieures.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, ajuster le prix d'achat maximum pour tenir compte de l'incidence d'opérations sur capital sur la valeur de l'action (telles qu'une modification du nominal de l'action, une augmentation de capital par incorporation de réserves, une attribution gratuite d'actions, une division ou un regroupement de titres, une distribution de réserves ou de tous autres actifs, un amortissement du capital, ou toute autre opération portant sur les capitaux propres, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

**6. fixe** à 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet à hauteur des montants non utilisés et remplace celle accordée par la 13<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 04 juin 2021.

## 2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### 2.1 Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration

Les résolutions **19 à 27** ont pour objet de conférer au Conseil des autorisations et des délégations de compétences à l'effet d'opérer sur le capital social ; les autorisations accordées auraient pour effet d'annuler celles conférées lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2020 pour leurs parties non utilisées.

#### **19<sup>e</sup> résolution extraordinaire**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1<sup>o</sup>**

#### **du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

La **19<sup>e</sup>** résolution permet de conférer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public, par l'émission (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, à l'exclusion d'actions de préférence, à l'exception de celles visées à l'article L. 411-2 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute

autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourrait décider (i) l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 14 650 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), soit à titre indicatif environ 10 % du capital social statutaire en date du 31 décembre 2021. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 73 000 000 euros prévu à la 27<sup>e</sup> résolution. À ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Il vous est également proposé de fixer à 220 000 000 euros le montant nominal maximum des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette délégation.

Nous vous proposons de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de ladite délégation de compétence. En cas d'utilisation par le Conseil d'administration de cette délégation, cette suppression du droit préférentiel de souscription serait justifiée par la nécessité d'abréger les délais de réalisation des émissions afin de faciliter le placement des valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration de la Société aurait en outre la faculté, dès lors que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, d'apprécier si les émissions d'actions ou autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation de compétence comporteront

un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires dans les conditions que le Conseil d'administration fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 alinéa 5 du Code de commerce.

Le prix d'émission serait fixé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs, conformément à la loi et dans les limites fixées par la présente délégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de fixer les modalités de toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières et les caractéristiques des valeurs mobilières, ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toutes autres formalités nécessaires ou utiles.

En cas d'émission de titres de créances donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, la devise de l'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2024.

#### 20<sup>e</sup> résolution extraordinaire

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières**

### **donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-134 et L. 22-10-49 du Code de commerce, ainsi que des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour décider et réaliser une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions par l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société. De telles émissions pourraient être réalisées en France ou à l'étranger.

Nous vous proposons de décider que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation soit de 73 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), soit environ 50 % du capital social statutaire en date du 31 décembre 2021. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 73 000 000 euros fixé à la **27<sup>e</sup>** résolution. Il ne tiendrait pas compte de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons de décider que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Nous vous proposons que le montant nominal des titres de créance ainsi émis soit de 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère). Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence

pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2024.

### **21<sup>e</sup> résolution extraordinaire**

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

La **21<sup>e</sup>** résolution permettrait au Conseil d'administration de décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier. La souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société.

Les augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation de compétence s'effectueraient par voie dite de « placement privé », c'est-à-dire par offre s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers ;
- un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 150.

Le prix d'émission serait fixé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Nous vous proposons de décider que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation soit de 14 650 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 73 000 000 euros prévu à la **27<sup>e</sup>** résolution. Ce plafond ne tiendrait pas compte de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions. En outre, nous vous proposons de décider que le montant nominal des titres de créance éventuellement émis soit de 220 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère). Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

L'usage de cette délégation suppose que vous supprimiez le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions aux actions ou valeurs mobilières à émettre, étant précisé que nous vous demandons de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires une faculté de souscription par priorité.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2024.

#### **22<sup>e</sup> résolution extraordinaire**

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'augmentations du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription**

Afin de favoriser les financements en fonds propres et pour répondre aux demandes des investisseurs, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour les émissions proposées aux **19<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup>** résolutions, et dans la

limite de 10 % du capital social par an appréciée à la date d'émission, à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des actions définies auxdites résolutions en appliquant une décote, pouvant atteindre 5 %, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

#### **23<sup>e</sup> résolution extraordinaire**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, la **23<sup>e</sup>** résolution permettrait au Conseil d'administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider, dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée résolutions précédentes, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente résolution s'imputerait sur le montant des plafonds stipulés respectivement dans les **19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup>** résolutions en vertu desquelles est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à la **27<sup>e</sup>** résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2024.

#### **24<sup>e</sup> résolution extraordinaire**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange**

Nous vous proposons de donner au Conseil d'administration une délégation de compétence pour décider d'augmenter le capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société en vue de



rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous précisons que les porteurs d'actions ne bénéficieraient pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et que la présente délégation emporterait renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour approuver, sur le rapport des commissaires aux apports, l'évaluation des apports, déterminer le montant et les conditions des émissions, la nature et les caractéristiques des titres à émettre, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, fixer les dates de jouissance, même rétroactives, des titres à émettre.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 10 % du capital social. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la **27<sup>e</sup>** résolution. Ce montant ne tiendrait pas compte de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2024.

#### **25<sup>e</sup> résolution ordinaire**

##### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres**

La **25<sup>e</sup>** résolution vise à permettre au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. Cette opération qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'Assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées ordinaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, ne pourrait excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de la décision du Conseil d'administration usant de la délégation dans la limite de 10 % du capital social, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

Ce montant ne s'imputerait pas sur le montant du plafond global prévu à la **27<sup>e</sup>** résolution, cette délégation intervenant sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social serait augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2024.

#### **26<sup>e</sup> résolution extraordinaire**

##### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'article L. 225-129-6 du Code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital aux conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En conséquence des **19<sup>e</sup>** et **20<sup>e</sup>** résolutions, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du

Code de commerce, nous vous proposons de donner au Conseil d'administration une délégation de compétence pour décider de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 2 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1 % par période de 12 mois glissants, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 27<sup>e</sup> résolution et que ce montant total nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et serait au moins égal à 70 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 60 % de cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou

réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus. Cette décision emporterait également renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2024.

#### 27<sup>e</sup> résolution extraordinaire

##### **Limite globale des autorisations d'émissions avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription**

La 27<sup>e</sup> résolution permettrait de limiter le montant nominal maximal des délégations visées aux 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions, à 73 000 000 euros. Il s'agit d'un plafond global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions.

Le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions serait fixé à 73 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

De plus, les délégations accordées au Conseil aux fins de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (aux termes notamment des 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions), ne pourraient être utilisées que dans la limite d'un plafond global cumulé de 10 % du capital social constaté le 31 décembre 2021.

#### **19<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des

Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles

L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

**1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence pour décider de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, par l'émission (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, à l'exclusion d'actions de préférence), émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ; les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;

**2. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**3. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

**4. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs

mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

**5. décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 14 650 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2021, étant précisé que ce montant s'imputera sur les montants des plafonds globaux prévus à la **27<sup>e</sup>** résolution des présentes ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds globaux éventuellement prévus par une résolution prévoyant de nouveaux plafonds globaux (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

**6. décide** en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- de fixer le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 220 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

**7. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits

ainsi feront l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger ;

**8. prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement ;

**9. prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

**10. prend acte que** conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

**11. fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la 21<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 12 juin 2020 ;

**12. décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières

donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser sans que les modalités de

détermination du prix prévues à la présente résolution ne trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux

propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires à émettre ou sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens du règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché des valeurs mobilières à émettre ;
- constater la réalisation de chaque émission et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, en ce compris signer tout contrat de garantie, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

## **20<sup>e</sup> RÉOLUTION**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-134, L. 22-10-49 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder, avec maintien du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions, à une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ;

**2. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra faire usage de la présente

délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**3. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

**4. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

**5. décide** que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 73 000 000 euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre

indicatif, environ 50% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2021, compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ;

**6. décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 750 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère. Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

**7. décide** que les porteurs d'actions pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution et que le Conseil d'Administration pourra en outre conférer aux porteurs d'actions un droit préférentiel de souscription à titre réductible, que ces derniers pourront exercer proportionnellement à leur droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, que le Conseil d'Administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

**8. prend acte** que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

**9. décide**, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

**10. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée,

la délégation donnée à la 22<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 12 juin 2020 ;

**11. donne**, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse,

à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux

propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires à émettre ou sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens du règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché des valeurs mobilières à émettre ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, en ce compris signer tout contrat de garantie, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

## **21<sup>e</sup> RÉOLUTION**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-134, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

**1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société présentant les mêmes caractéristiques que celles décrites dans la **19<sup>e</sup>** résolution, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ; les offres décidées en vertu de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public (à l'exception de celles visées à l'article L. 411-2 1° du

Code monétaire et financier) avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

**2. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**3. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

**4. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

**5. décide** que :

- le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement

et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 14 650 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2021, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds nominaux d'augmentation de capital prévus à la **27<sup>e</sup>** résolution ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; étant précisé qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 220 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

**6. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions émises en vertu de la présente résolution et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements ;

**7. décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

**8. prend acte** que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

**9. prend acte** du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant le début de l'offre au public au sens

du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

**10. décide**, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

**11. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 12 juin 2020 ;

**12. donne**, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission ;
- fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières ;
- fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou les valeurs mobilières donnant accès à des actions, émises ou à émettre ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et prendre, en conséquence



de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire) et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions

ordinaires à émettre ou sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens du règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché des valeurs mobilières à émettre ;

- de manière générale, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

## **22<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

**Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'augmentations du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions statutaires ou légales, pour les émissions décidées en application des **19<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup>** résolutions de la présente Assemblée Générale et dans la limite de 10% du capital social apprécié à la date d'émission sur une période d'un an, à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des actions définies auxdites résolutions précitées en appliquant une décote pouvant atteindre 5% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

L'Assemblée Générale prend acte que le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

## **23<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

**1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu d'émissions décidées dans le cadre de chacune des **19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup>** résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour,

dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques du marché ;

**2. décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds stipulés dans les **19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup>** résolutions en vertu desquelles est décidée l'émission initiale et sur le(s) montant(s) du (/des) plafond(s) global (/globaux) prévu(s) à la **27<sup>e</sup>** résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le(s) montant(s) des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**3. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil

d'Administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**4. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la 25<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 12 juin 2020 ;

**5. décide**, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### **24<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce,

**1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social de la Société, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

**2. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**3. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la 26<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 12 juin 2020 ;

**4. prend acte** de l'absence de droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les porteurs d'actions

à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

**5. donne** tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour approuver, sur le rapport des Commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation des apports, déterminer le montant et les conditions des émissions, la nature et les caractéristiques des titres à émettre, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, fixer les dates de jouissance, même rétroactives, des titres à émettre, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre, imputer sur la prime d'apport, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, les frais, droits et

honoraires occasionnés par ces émissions et prélever sur cette prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

**6. décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation, qui ne pourra excéder 10% du capital social, s'imputera sur les plafonds prévus à la **27<sup>e</sup>** résolution des présentes ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds éventuellement prévus par une résolution de

## **25<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

### **Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130, L.22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

**1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par la combinaison de ces deux procédés ;

**2. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**3. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la 27<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 12 juin 2020 ;

**4. décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, ne pourra excéder 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2021, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et est autonome et distinct

même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation; étant précisé qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;

**5. confère** au Conseil d'Administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs pour, en cas d'usage de la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite d'actions, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ou statutaires prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- de manière générale, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne

fin des opérations envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis, et, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et

formalités à l'effet de rendre définitive la (ou les) augmentation(s) de capital qui pourra (pourront) être réalisée(s) en vertu de la présente délégation.

## **26<sup>e</sup> RÉOLUTION**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

**1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;

**2. décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

**3. décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1% par période de 12 mois glissants, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la **27<sup>e</sup>** résolution et que ce montant total nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**4. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

**5. décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 60% de cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

**6. décide**, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, et/ou, le cas échéant, à titre de substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

**7. décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration, ou son délégataire, dans les conditions fixées par la réglementation ;

**8. décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

**9. décide** que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs en vue de déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment : (i) décider si les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise, ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, le cas échéant, (ii) fixer le

périmètre des sociétés concernées par l'offre, (iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, (iv) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts, (v) imputer les frais, droits et

honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la réserve légale, (vi) faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, (vii) procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et (viii) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations.

## **27<sup>e</sup> RÉOLUTION**

### **Limite globale des autorisations d'émissions avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

**1. décide**, en conséquence de l'adoption des **19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup>** résolutions, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la Société des présentes délégations de compétence ;

- le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup>** résolutions est fixé à 73 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup>** résolutions est fixé à 14 650 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2021 ;

- aux plafonds ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;

**2. décide**, en conséquence de l'adoption des **19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup>** résolutions, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la Société des présentes délégations de compétence :

- le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des **19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup>** résolutions est fixé à 73 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

## **2.2 Projet de réduction de capital par annulation d'actions**

### **28<sup>e</sup> résolution extraordinaire**

#### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres**

Nous vous proposons, au terme de la **28<sup>e</sup>** résolution, d'autoriser et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à l'effet de :

- procéder à l'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, de tout ou partie des actions auto détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions propres autorisé par la **18<sup>e</sup>** résolution ;
- imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- de réaliser et de constater les opérations de réduction de capital, accomplir tous actes et formalités à cet effet, modifier les Statuts en conséquence

## **28<sup>e</sup> RÉOLUTION**

**Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres**

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce,
- **1. autorise** le Conseil d'Administration à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de l'opération, par période de 24 mois, tout ou partie des actions que la Société détient et qu'elle pourrait détenir, de réduire corrélativement le capital social et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé ;
- **2. autorise** le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social ; et
- **3. décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - - d'arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
  - - de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
  - - d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- La présente autorisation se substitue à celle accordée par l'Assemblée Générale du 04 juin 2021, et est consentie pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

### 2.3 Projet d'attribution gratuite d'actions de performance

#### 29<sup>e</sup> résolution extraordinaire

##### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, sous conditions de performance, au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées**

En vertu des articles L. 225-197-1 et suivants et des articles L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, les sociétés par actions peuvent procéder, au profit de leurs salariés et mandataires sociaux éligibles, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

Nous vous proposons, en conséquence, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois à des attributions gratuites d'actions de performance de la Société, existantes ou à émettre, au profit des salariés, de certains d'entre eux, de certaines catégories d'entre eux appartenant à la Société ou à des sociétés du Groupe en France ou à l'étranger, et/ou des mandataires sociaux éligibles dans les conditions indiquées ci-après.

Les attributions gratuites d'actions de performance permettent de mieux reconnaître, fidéliser et motiver ceux qui ont un impact sur les résultats et dont le Groupe a besoin pour se développer.

En ligne avec la pratique marché, ces attributions vont aussi lier les intérêts des bénéficiaires à ceux des actionnaires et, dans un même temps, renforcer l'alignement de tous autour d'objectifs communs à moyen terme en ligne avec les ambitions de Maisons du Monde sur le moyen et long terme, et porter ainsi la croissance du Groupe.

Elles s'inscrivent en outre dans une réflexion du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Groupe, et la volonté d'association de dirigeants et contributeurs clés du Groupe à son développement, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions de performance et les critères d'attribution des actions gratuites.

Le nombre total d'actions de performance attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 2 % du capital de la Société sur la période, le nombre total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux éligibles de la Société ne pourrait quant à lui représenter plus de 0.4 % du capital social sur la période et 20 % de l'enveloppe attribuée chaque année à l'ensemble des bénéficiaires.

L'attribution gratuite desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive dans les conditions suivantes :

- Conditions de présence :
  - Sauf exceptions prévues par le règlement du plan et la législation en vigueur, ainsi que les dérogations éventuelles décidées par le Conseil d'administration, l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne deviendrait donc définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration, mais qui ne pourrait être inférieure à trois (3) ans et sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l'entreprise le jour de l'acquisition définitive ;
- Conditions de performance :
  - Toute attribution d'actions serait soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance exigeantes mesurées sur :
    - des indicateurs internes de performance sur une période de trois ans (ex. critères de croissance, de rentabilité, de retour pour l'actionnaire et pouvant inclure plusieurs critères sociaux et environnementaux),
    - une condition supplémentaire de performance boursière, à minima pour la Directrice Générale et pour les autres membres du Comex, mesurée par le TSR relatif à un panel de sociétés ou à un indice mesuré sur une période d'au moins 3 ans.

Enfin le Conseil a décidé que le taux moyen d'acquisition des actions de performance des membres du COMEX à l'issue d'un plan ne pourrait être supérieur au taux moyen des autres bénéficiaires.

Les niveaux d'atteinte des conditions de performance internes seraient mesurés par référence au plan à moyen

terme du Groupe avec la détermination d'un seuil de performance, et d'un maximum. Le seuil de déclenchement pour chaque condition de performance interne pourra donner droit à 50 % de la part d'attribution liée à cette condition. Le maximum de performance pourra donner droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition de performance interne.

Les niveaux de performance du TSR du Groupe seront comparés à un panel de sociétés ou à un indice. Il est prévu qu'en dessous de l'indice ou de la médiane du groupe comparateur il n'y aurait pas d'attribution d'actions au titre de cette condition de performance et qu'à la médiane ou à l'indice considéré, 75 % de la part d'attribution liée à cette condition soit acquise.

En cas d'attribution au Dirigeant mandataire social, ce dernier devrait conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées qui serait fixé par le Conseil jusqu'à atteindre une détention globale d'actions de la Société correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.

Nous vous proposons ainsi de déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs afin de : (i) déterminer, lors de l'émission par la Société des actions de performance devant être attribuées gratuitement, le nombre de ces

actions devant être émises au profit d'un bénéficiaire, (ii) déterminer, lors de l'émission de ces actions, le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital, (iii) définir les termes du plan d'attribution gratuite d'actions y afférent, qui aura principalement pour objet de définir les modalités d'attribution des actions gratuites, ainsi que les obligations de conservation de ces actions gratuites le cas échéant, (iv) constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts de la Société en conséquence, (v) procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, (vi) procéder en tant que de besoin au rachat des actions de la Société aux fins de leur attribution gratuite, notamment dans le cadre du programme de rachat autorisé au terme de la **18<sup>e</sup>** résolution, et (vii) accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre du plan d'attribution d'actions gratuites, et plus généralement faire tout le nécessaire à cet effet.

La présente autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter du 31 mai 2022 et viendrait donc à expiration le 31 juillet 2025.

## **29<sup>e</sup> RÉOLUTION**

### **Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, sous conditions de performance, au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-2 à L. 225-197-3 et des articles L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce,

**1. autorise** le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous conditions de performance, au profit des salariés, de certains d'entre eux, de certaines catégories d'entre eux et/ou de mandataires sociaux éligibles de la Société, et des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

**2. décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2021, ce plafond ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société,

**3. décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution aux mandataires sociaux éligibles de la Société ne pourra représenter plus de 0.4% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2021 (sous réserve des éventuelles actions supplémentaires mentionnées au paragraphe précédent),

**4. décide** que, sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre des actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux ainsi que les conditions de performance auxquelles sera assujettie l'acquisition des actions,

**5. décide** que l'attribution gratuite desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à trente-six (36) mois,

**6. autorise** le Conseil d'Administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition, et la libre cessibilité de ces actions, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341 - 4 du Code de la sécurité sociale,

**7. décide** que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, hors le cas de l'attribution gratuite d'actions existantes rachetées préalablement par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions approuvé aux termes de la **18<sup>e</sup>** résolution,

**8. prend acte** que, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit,

au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation à leur droit préférentiel de souscription,

**9. autorise** le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires,

**10. décide** de constituer un compte spécial de réserves indisponibles et de le doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser la présente attribution gratuite d'actions,

**11. confère** par ailleurs tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et le plan d'attribution gratuite d'actions, et notamment pour :

- déterminer, lors de l'émission par la Société des actions devant être attribuées gratuitement, le nombre de ces actions devant être émises au profit d'un bénéficiaire ;
- déterminer, lors de l'émission de ces actions, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
- définir les termes du plan d'attribution gratuite d'actions y afférent, qui aura principalement pour objet

de définir les modalités d'attribution des actions gratuites, ainsi que les conditions de performance et les obligations de conservation de ces actions gratuites ;

- constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- procéder, en tant que de besoin, au rachat des actions de la Société aux fins de leur attribution gratuite dans les conditions prévues aux termes de la présente résolution, notamment dans le cadre du programme de rachat autorisé aux termes de la **18e** résolution ; et
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre du plan d'attribution d'actions gratuites, et plus généralement faire tout le nécessaire à cet effet.

**12. fixe** à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation qui se substitue à celle accordée par l'Assemblée Générale du 12 juin 2020 au terme de la 31<sup>e</sup> résolution,

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

## Pouvoirs

### **30<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire**

La **30<sup>e</sup>** et dernière résolution soumise à votre vote, est d'usage et permet d'effectuer l'ensemble des formalités requises par la loi à l'issue de la tenue de l'Assemblée générale

### **30<sup>e</sup> RÉSOLUTION**

#### **Pouvoirs pour effectuer les formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise.